



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 84 de l'ordre du jour provisoire*

**Portée et application du principe
de compétence universelle**

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 68/117, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle à partir des informations et observations présentées par les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux.

* A/69/150.



I. Introduction

1. Établi en application de la résolution 68/117 de l'Assemblée générale, le présent rapport tient compte des informations et observations reçues depuis la publication du rapport de 2013 (A/68/113) et doit être lu en parallèle avec ce dernier rapport et les rapports précédents (A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116).
2. Conformément à la résolution 68/117, le présent rapport donne, dans la section II, ainsi que dans les tableaux 1 à 3, des informations spécifiques sur la portée et l'application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux. La section III présente les informations communiquées par les observateurs et la section IV propose une synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel.
3. Des réponses ont été reçues des pays suivants : Autriche, Cuba, El Salvador, Kenya, Paraguay, Suède et Togo.
4. Des réponses ont également été reçues des observateurs suivants : Conseil de l'Europe, Organisation maritime internationale, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et Comité international de la Croix-Rouge.
5. Le texte intégral des réponses peut être consulté sur le site Internet de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

II. Portée et application de la compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des gouvernements

A. Normes juridiques fondamentales¹

1. Cadre constitutionnel et autres cadres juridiques internes

Autriche²

6. Suivant les dispositions de l'article 64 du Code pénal autrichien, les tribunaux autrichiens ont compétence pour connaître de certaines infractions (enlèvement à fin d'extorsion, traite des esclaves, traite des êtres humains, criminalité organisée, criminalité liée aux stupéfiants, piraterie aérienne, actes liés au terrorisme) commises en dehors du territoire autrichien, quelle que soit la législation du pays où elles ont été commises, lorsque certains intérêts autrichiens sont en jeu. Selon cet article, les tribunaux autrichiens sont également compétents à l'égard de toute infraction commise à l'étranger, quelle que soit la législation du pays où elle a été commise, lorsque l'Autriche se trouve dans l'obligation d'engager des poursuites en vertu de traités internationaux.

¹ On trouvera au tableau 1 une liste des infractions visées dans les divers codes, établie à partir des observations présentées par les gouvernements.

² Pour les observations précédentes présentées par l'Autriche, voir le document publié sous la cote A/65/181.

7. Au cours des deux dernières années, le nombre des infractions énumérées à l'article 64 a été élargi à de nouveaux faits (viol, contrainte sexuelle, torture).

8. Aux termes de l'article 65 du Code pénal, les tribunaux autrichiens sont compétents pour connaître de toute infraction commise en dehors du territoire autrichien lorsque le fait est punissable par la loi du pays où il a été commis et que l'auteur est arrêté en Autriche et ne peut pas être extradé pour une raison autre que la nature ou les caractéristiques du fait commis.

El Salvador³

9. El Salvador a rappelé que son droit pénal interne reconnaissait le principe de la compétence universelle, reconnaissance fondée sur l'idée que certains crimes doivent faire l'objet d'une condamnation internationale (voir A/66/93, par. 19 et 54, et A/67/116, par. 6 et 37).

10. Consacré par le Code pénal en vigueur depuis 1998, ce principe fait partie des règles régissant l'application de la loi pénale salvadorienne. Le Code autorise la poursuite des personnes ayant commis des crimes particulièrement graves sur la personne d'autrui lorsque les faits ne se limitent pas à violer les droits de l'individu mais portent également atteinte à la société dans son ensemble. Aux termes de l'article 10 du Code pénal, qui porte sur le principe de l'universalité :

La loi pénale salvadorienne s'applique également aux infractions commises par quiconque dans un lieu échappant à la compétence d'El Salvador, lorsque ces infractions sont susceptibles de porter atteinte à des droits protégés par des accords internationaux ou des règles de droit international ou portent gravement atteinte à des droits de l'homme universellement reconnus.

11. Conformément à cet article, la loi pénale salvadorienne reconnaît les caractéristiques propres à la compétence universelle en ce qu'elle consacre un principe qui autorise la poursuite d'infractions graves et peut être appliqué en l'absence de tout lien de rattachement territorial ou personnel avec l'auteur ou la victime.

12. Selon la loi salvadorienne, la gravité de l'infraction aux fins de l'application de la compétence universelle est déterminée par la mesure dans laquelle celle-ci porte atteinte aux droits protégés par des accords internationaux ou des règles de droit international ou est susceptible de porter gravement atteinte à des droits de l'homme universellement reconnus. À la différence d'autres pays, la loi salvadorienne n'énumère pas expressément les infractions à l'égard desquelles la compétence universelle est applicable et assujettit l'application de ce principe à la question de savoir si les actes commis portent suffisamment atteinte à la communauté internationale dans son ensemble au regard des critères susmentionnés.

Kenya⁴

13. L'application par le Kenya du principe de compétence universelle remonte au début du XX^e siècle, avec l'adoption du Code pénal (chap. 63 des lois du Kenya) en

³ Pour les observations précédentes présentées par El Salvador, voir les documents publiés sous les cotes A/65/181, A/66/93, et A/67/116.

⁴ Pour les observations précédentes présentées par le Kenya, voir le document publié sous la cote A/65/181.

1930, lequel incrimine, à l'article 69, alinéa 1, lu en conjonction avec l'alinéa 3, l'acte de piraterie commis par quiconque dans les eaux territoriales du Kenya ou en haute mer. Les dispositions précises sont ainsi conçues⁵ :

69. 1) Quiconque, dans les eaux territoriales ou en haute mer, commet un acte de piraterie *jure gentium* se rend coupable de l'infraction de piraterie [...].
- 3) Quiconque se rend coupable de l'infraction de piraterie est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Paraguay⁶

14. Dans le prolongement de ses observations précédentes (voir A/66/93, par. 25 et 26), le Paraguay a confirmé que le principe de la compétence universelle était consacré par l'article 8 du Code pénal paraguayen, lequel est ainsi libellé :

Article 8. Infractions commises à l'étranger contre des biens juridiques jouissant d'une protection universelle

1. La loi pénale paraguayenne s'applique également aux infractions commises à l'étranger ci-après :

- 1) Infractions liées à l'utilisation d'explosifs, infractions prévues à l'article 203, alinéa 1, sous-alinéa 2;
- 2) Atteintes à la navigation aérienne et maritime civile, infractions prévues à l'article 213;
- 3) Traite des êtres humains, infraction prévue à l'article 129;
- 4) Trafic illicite de stupéfiants et de drogues nuisibles, infraction prévue aux articles 37 à 45 de la loi n° 1.340/88;
- 5) Infractions liées à l'authenticité des devises et valeurs mobilières, infractions prévues aux articles 264 à 268;
- 6) Génocide, infraction prévue à l'article 319;
- 7) Infractions que le Paraguay a l'obligation de poursuivre en vertu d'un traité international en vigueur, même lorsqu'elles sont commises à l'étranger.

15. Le Paraguay a également souligné qu'il était partie à des traités consacrant le principe *aut dedere aut judicare* (voir tableau 3) et fait observer que la compétence universelle pouvait être appliquée sur le fondement de ce principe, selon lequel, si l'auteur d'une infraction dont la gravité est telle qu'il est justifié de la poursuivre en dehors du territoire de l'État où elle a été commise est appréhendé sur le territoire d'un autre État, cet État a l'obligation soit d'extrader le suspect vers l'État se déclarant compétent pour le poursuivre, soit de le poursuivre devant ses propres tribunaux. Même s'il ne s'agit pas là d'une application du principe de la compétence universelle au sens strict, les États pouvant décider d'extrader et non de poursuivre, le recours à ce principe permet indubitablement aux États de coopérer à la lutte

⁵ Abrogées par la loi sur la marine marchande (chap. 389 des lois du Kenya).

⁶ Pour les observations précédentes présentées par le Paraguay, voir le document publié sous la cote A/66/93.

contre l'impunité des infractions graves et de réaliser l'objectif de la compétence universelle.

16. Le Paraguay a également noté que, selon le principe de la compétence universelle, certaines infractions sont si graves qu'elles portent atteinte à la communauté internationale dans son ensemble et que, partant, tous les États ont le droit, sinon l'obligation, d'en poursuivre les auteurs, quelle que soit leur nationalité ou celle des victimes et quel que soit le lieu où elles ont été commises. Cette exception aux règles de compétence habituelles est consacrée par l'article 145 de la Constitution du Paraguay, lequel est ainsi conçu :

La République du Paraguay, dans des conditions d'égalité avec les autres États, admet un ordre juridique supranational garantissant le respect des droits de l'homme, de la paix, de la justice, de la coopération et du développement dans les domaines politique, économique, social et culturel. Ces décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue de chaque chambre du Congrès.

17. Toutefois, pour le Paraguay, la reconnaissance de la compétence universelle n'est pas liée à la reconnaissance de la supranationalité, comme le montre le droit constitutionnel comparé. Le fait que les constitutions des autres États ne prévoient pas de dispositions semblables à l'article précité ne les a pas empêchés de reconnaître la forme de compétence universelle exercée par la Cour pénale internationale, comme le Paraguay l'a fait.

18. Le Paraguay a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 14 mai 2001. Le 10 décembre 2002, par le décret n° 19.685, un comité interministériel, dont les membres ont été nommés par les ministères et autres organes de l'administration publique compétents, a été créé en vue d'examiner l'adoption d'un texte de loi visant à assurer le bon fonctionnement du système et le respect des obligations découlant du Statut de Rome, avec la contribution ultérieure de la Cour suprême de justice et du parquet. Les travaux de ce comité interministériel ont débouché sur un projet de loi portant application du Statut de Rome, qui a été présenté au Parlement par le gouvernement par la note n° 938 du 7 janvier 2013.

19. Le projet de loi est composé de trois chapitres et de 83 articles. S'agissant de la compétence nationale et de la compétence universelle, il prévoit, en ses articles 6 et 7, les dispositions suivantes :

Article 6

Compétence nationale et compétence universelle. Enquête judiciaire

Lorsque la commission d'un acte incriminé par la présente loi est portée à l'attention du parquet, soit d'office soit par une plainte, un procès ou une action policière préliminaire, le parquet procède à une enquête sur l'acte en question dans les limites de ses attributions et conformément à la procédure pénale nationale. Les tribunaux paraguayens sont également compétents pour juger les infractions commises en dehors du territoire paraguayen par des Paraguayens ou par des étrangers, conformément à la loi pénale paraguayenne ou conventions ou traités internationaux auxquels le Paraguay est partie et qu'il a l'obligation de mettre en œuvre sur son territoire.

Article 7

Limites mises à l'exercice de la compétence des juridictions nationales

La compétence nationale n'est pas exercée dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une demande est présentée par la Cour pénale internationale aux fins de la remise de la personne;
2. Lorsqu'une demande d'extradition est présentée par l'État considéré comme compétent au regard de la loi applicable.

20. Par la note n° 938 du 7 janvier 2013, le gouvernement a transmis le projet de loi au Congrès, où il est actuellement en cours d'examen.

21. L'adoption du projet de loi devrait permettre d'éviter les conflits de compétences susceptibles de se produire entre les juridictions étrangères ou la Cour pénale internationale et les juridictions paraguayennes, lorsque ces dernières cherchent à exercer la compétence universelle sur le fondement de l'article 8 du Code pénal paraguayen et sur les divers traités internationaux ratifiés par le pays.

22. Le Parlement paraguayen examinait également un projet de loi tendant à modifier les articles 236 et 309 du Code pénal en vue d'harmoniser les incriminations prévues avec celles énoncées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, afin de protéger les droits de l'homme et de réprimer et éliminer les pratiques qui violent les droits de l'homme. Le projet de loi a été déposé à la fin du mois de mai 2009 et renvoyé aux commissions du Sénat chargées des droits de l'homme, des affaires constitutionnelles, de la défense et de la sécurité publique, des lois, de la codification, de la justice et de l'emploi, de l'équité, de l'égalité hommes-femmes et du développement social.

23. Le Paraguay a également ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Conformément à la loi n° 3.941 et à la hiérarchie des normes énoncées dans la Constitution, les instruments internationaux dûment ratifiés et échangés priment sur la loi nationale, garantissant ainsi que les individus sont protégés contre ces infractions.

Suède⁷

24. La Suède exerce une compétence universelle à l'égard des infractions au droit international (compétence pénale fondée sur la nature de l'infraction, quel que soit le lieu de l'infraction et quelle que soit la nationalité de son auteur ou de sa victime) (chap. 2, art. 3.6, Code pénal suédois, aucune exigence de double incrimination). La nouvelle loi sur la responsabilité pénale à raison du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Ce texte remplace la loi sur le génocide (1964:169) et la disposition du Code pénal relative au crime international cessera de s'appliquer. La nouvelle loi renforce la protection contre les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux, dans la mesure où la majeure partie des règles relatives aux crimes

⁷ Pour les observations précédentes présentées par la Suède, voir les documents publiés sous les cotes A/65/181, A/66/93, A/67/116 et A/68/113.

de guerre sont applicables aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux. La loi fait également entrer le crime contre l'humanité dans le Code pénal suédois. Les tribunaux suédois ont une compétence universelle à l'égard des infractions visées dans la loi.

25. Pour que des poursuites puissent être engagées à raison d'infractions internationales non incriminées en droit suédois, il faut que les faits tombent sous le coup de la loi pénale suédoise. Depuis 1986, année où la Suède est devenue partie à la Convention contre la torture, les juridictions suédoises peuvent exercer une compétence universelle à l'égard du crime de torture si les faits en question constituent, par exemple, une atteinte exceptionnellement grave en droit suédois.

Togo

26. La conception togolaise de la compétence universelle est définie par le Code pénal dans le cadre de la compétence des juridictions (art. 5 à 7) et, subsidiairement, par le Code de procédure pénale dans le cadre des dépositions des membres du gouvernement et celles des représentants de puissances étrangères. Aux termes de l'article 5 du Code pénal :

Les sanctions pénales ne peuvent être prononcées que par les juges que la loi rend compétents pour en connaître selon leurs attributions et leur ressort géographique.

Aux termes de l'article 6 du Code pénal :

Les tribunaux togolais sont compétents pour connaître de toute infraction commise sur le territoire togolais, y compris l'espace maritime, aérien et les navires ou aéronefs auxquels la loi, les traités ou la coutume internationale reconnaissent la souveraineté nationale.

27. L'article 6 ne précise pas les traités sur lesquels la compétence des tribunaux togolais est fondée. Ce vide est comblé par le projet de code pénal en cours d'adoption, qui donne compétence au juge togolais en faisant référence à certaines conventions internationales.

28. Par ailleurs, les tribunaux togolais ne sont pas compétents pour connaître des infractions commises à bord des vaisseaux militaires étrangers naviguant ou stationnant dans les eaux territoriales togolaises.

29. L'infraction est réputée commise au Togo si une partie au moins des actes qui la constituent ou les faits de complicité de l'action principale ont été accomplis au Togo. Aux termes de l'article 7 du Code pénal :

Les tribunaux togolais sont compétents pour juger tout fait qualifié de crime par la loi togolaise commis à l'étranger par un Togolais. Ils sont également compétents pour juger tout délit commis à l'étranger par un Togolais si le fait est également punissable par la loi du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité togolaise que postérieurement au fait poursuivi.

La poursuite ne peut être intentée que sur la plainte de la victime ou la dénonciation des faits par l'autorité du pays où ils ont été commis.

Les tribunaux togolais sont également compétents pour juger les étrangers qui, hors du territoire national, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices d'infractions contre la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de fausse monnaie, lorsqu'ils ont pu être arrêtés au Togo ou régulièrement extradés.

30. Aux termes de l'article 422 du Code de procédure pénale togolais :

Le Président de la République peut, dans une instance pénale, lorsqu'il est fait appel à son témoignage et s'il l'estime utile, faire par écrit une mise au point après communication du dossier par l'intermédiaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Les membres du Gouvernement ne peuvent témoigner qu'après autorisation écrite donnée par le Président de la République. La demande est transmise avec le dossier par l'intermédiaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Leur déposition est, dans ce cas, reçue par écrit dans la demeure ou le cabinet du témoin par le Président de la Cour d'appel.

31. Au regard des articles ci-dessus cités, la compétence universelle des tribunaux togolais est fondée sur la commission de l'infraction ou du moins une partie des actes constitutifs de l'infraction sur le territoire togolais, ou encore l'infraction est commise par un Togolais à l'étranger, et plus encore l'infraction est punissable par la loi du pays où elle a été commise. Cette compétence est limitée par les conventions internationales et, surtout, par le principe de réciprocité.

32. Reprenant les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur, le projet de code pénal a étendu la compétence des tribunaux togolais aux infractions commises à l'étranger par toute personne dès lors que la victime est de nationalité togolaise au moment de l'infraction (art. 10). De plus, la compétence territoriale est affirmée vis-à-vis des infractions en relation avec la sûreté de l'État (art. 11) lorsque les auteurs présumés ont pu être arrêtés au Togo ou régulièrement extradés.

2. Traités internationaux applicables

33. Le tableau 3 du présent rapport dresse la liste des traités mentionnés par les gouvernements.

3. Pratique des tribunaux et autres pratiques

El Salvador

34. Jusqu'à présent, les juridictions salvadoriennes n'ont pas été amenées à statuer sur une affaire susceptible de donner lieu à l'application du principe de compétence universelle. Toutefois, El Salvador estime qu'il est essentiel de reconnaître le rôle important de la compétence universelle, qui constitue un moyen de prévenir l'impunité des crimes internationaux graves, comme le génocide, la torture, les crimes de guerre et autres crimes qui ne sont pas poursuivis en raison du manque de volonté ou de l'incapacité des États où ceux-ci sont commis.

Kenya

35. Le Kenya a appliqué le principe de la compétence universelle dans sa pratique judiciaire dans le cadre du jugement des affaires de piraterie en haute mer, le

premier procès ayant eu lieu en 2006. Le jugement d'une affaire de piraterie commise en haute mer a été l'unique fois où les juridictions kényanes ont pu invoquer le principe de la compétence universelle.

36. L'affaire en question mettait en cause 10 nationaux somaliens appréhendés par les États-Unis d'Amérique en haute mer, dans l'océan Indien à près de 200 milles au large des côtes somaliennes. Les pirates appréhendés ont été jugés par un tribunal de première instance à Mombassa (Kenya) pour avoir attaqué en haute mer un bateau américain, le *Safina Al Bisarar-MNV 723*, à 200 milles au large des côtes somaliennes le 16 janvier 2006, pour avoir menacé la vie de l'équipage du bateau et pour avoir demandé une rançon de 500 000 dollars au commandant de bord, faits réprimés par l'article 69, alinéa 1, lu en conjonction avec l'alinéa 3, du Code pénal (chap. 63 des lois du Kenya). Au terme du procès, en octobre 2006, le tribunal de première instance a reconnu les 10 accusés coupables de l'infraction de piraterie et les a condamnés à une peine de sept ans d'emprisonnement.

37. Les condamnés ont fait appel du jugement du tribunal de première instance devant la Haute Cour du Kenya, où ils ont notamment soutenu que ce premier n'était pas compétent au motif qu'ils n'étaient pas de nationalité kényane et que les infractions dont ils ont été déclarés coupables avaient été commises en dehors du territoire kényan, en haute mer dans l'océan Indien.

38. En mai 2009, la Haute Cour a rejeté l'appel et confirmé le jugement du tribunal de première instance, après avoir relevé que les dispositions de l'article 69, alinéa 1, du Code pénal, qui, jusqu'à leur abrogation par la loi sur la marine marchande, prévoyaient que toute personne en haute mer pouvait être reconnue coupable de piraterie, étaient suffisamment larges pour autoriser la poursuite des non-nationaux capturés en haute mer dans l'océan Indien au large des côtes somaliennes.

39. Depuis 2006, année où la première affaire de piraterie a été jugée par les juridictions kényanes, le tribunal de première instance de Mombassa a eu à connaître de plus de 17 affaires de piraterie mettant en cause 143 accusés.

Paraguay

40. Par décision et arrêt n° 195 du 5 mai 2008, la Cour suprême de justice a jugé qu'un État partie ne pouvait en aucune circonstance écarter les considérations et les motifs de droit des exceptions soulevées pour ce type de faits punissables, ni contraster l'affirmation en l'espèce avec l'intention de l'article 5 de la Constitution qui prévoit la protection des victimes de crimes horribles et répréhensibles, situation qui repose sur la position de la communauté internationale, qui exclut les règles à la fois de fond et de forme en matière pénale et limite exclusivement l'imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine au génocide et à la torture ainsi qu'à la disparition forcée, à la séquestration et à l'homicide pour raisons politiques.

B. Conditions, restrictions ou limitations mises à l'exercice de la compétence universelle

1. Cadre constitutionnel et cadre juridique interne

Paraguay

41. L'article 5 de la Constitution nationale dispose que le génocide, la torture, la disparition forcée, la séquestration et l'assassinat à caractère politique sont imprescriptibles. L'article 8, paragraphes 2 et 3, du Code pénal paraguayen pose les conditions suivantes à l'exercice des poursuites contre des infractions commises à l'étranger contre des biens juridiques jouissant d'une protection universelle :

2. La loi pénale paraguayenne ne s'applique que lorsque l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire national.

3. Aucune sanction pénale n'est prononcée en vertu de la loi pénale paraguayenne lorsqu'une juridiction étrangère :

- 1) A acquitté définitivement l'inculpé; ou
- 2) A condamné l'inculpé à une peine ou mesure privative de liberté et que le condamné a subi ou prescrit sa peine ou a obtenu sa grâce.

42. Par la loi n° 3458/08, le Congrès paraguayen a ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui avait également été approuvée par l'exécutif et intégrée dans l'ordre interne du pays.

Suède

43. Comme noté précédemment (voir A/66/93, par. 79; A/67/116, par. 21 et 27; A/68/113, par. 21), l'autorisation du Gouvernement suédois est nécessaire pour que des poursuites soient engagées à raison de crimes contre le droit international commis hors du territoire suédois. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre graves et les tentatives de ces crimes sont imprescriptibles.

2. Pratique des tribunaux et autres pratiques

Paraguay

44. Sur la question de la prescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs de telles infractions, la Cour suprême a jugé qu'aucun délai de prescription ne s'appliquait. En établissant l'imprescriptibilité de la torture, le Paraguay a mis en place un niveau élevé de protection des droits de l'homme et réaffirmé le principe selon lequel la violation des droits de l'homme ne doit pas rester impunie.

45. Par ailleurs, d'après la Constitution de 1992 et la loi pénale paraguayenne, le Paraguay peut exercer une compétence universelle sur le fondement des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

46. L'article 5 de la Constitution reprend les dispositions du principe fondamental IV aux termes duquel « la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du

droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international ».

III. Portée et application du principe de compétence universelle : commentaires d'observateurs

Conseil de l'Europe⁸

47. Le Conseil de l'Europe a rappelé ses observations précédentes (voir A/66/93, par. 10, et A/68/113, par. 34). Aucune de ses conventions ne prévoit l'établissement de la compétence dite « universelle » en matière pénale. Néanmoins, 10 de ses conventions contiennent des dispositions appelant les États à s'assurer que leur droit interne prévoit la compétence de leurs tribunaux répressifs pour juger un comportement donné. Pour autant, aucune convention du Conseil de l'Europe ne s'oppose à ce que le droit interne des États parties prévoit d'autres types de compétence que celles prévues dans les conventions. Ces dernières n'empêchent donc pas les États qui en sont parties, et dont le droit interne le prévoit, de faire usage de la compétence dite « universelle »^{9, 10}.

48. Les rapports explicatifs des conventions du Conseil de l'Europe qui contiennent des dispositions de ce type, mais aussi d'autres conventions, fournissent davantage d'informations et font parfois des références directes à la notion de « compétence universelle ». Les rapports explicatifs sont accessibles sur le site Web du Bureau des traités du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int>)¹¹.

⁸ Pour les précédents commentaires formulés par le Conseil de l'Europe, voir A/66/93 et A/68/113.

⁹ Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 073), titre II; Convention européenne pour la répression du terrorisme (Série des traités européens n° 090), art. 6, al. 1; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (Série des traités européens n° 172), art. 5, al. 1 et 2; Convention pénale sur la corruption (Série des traités européens n° 173), art. 17, al. 1; Convention sur la cybercriminalité (Série des traités européens n° 185), art. 22, al. 1; Convention sur la cybercriminalité (Série des traités européens n° 196), art. 14, al. 1 et 2; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Série des traités du Conseil de l'Europe n° 197), art. 31, al. 1 et 2; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Série des traités du Conseil de l'Europe n° 201), art. 25, al. 1 à 6; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Série des traités du Conseil de l'Europe n° 210), art. 44, al. 1 à 4; Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Série des traités du Conseil de l'Europe n° 211), art. 10, al. 1 et 2.

¹⁰ Série des traités européens n° 073, art. 5; Série des traités européens n° 090, art. 6, al. 2; Série des traités européens n° 172, art. 5, al. 3; Série des traités européens n° 173, art. 17, al. 4; Série des traités européens n° 185, art. 22, al. 4; Série des traités du Conseil de l'Europe n° 196, art. 14, al. 4; Série des traités du Conseil de l'Europe n° 197, art. 31, al. 5; Série des traités du Conseil de l'Europe n° 201, art. 25, al. 9; Série des traités du Conseil de l'Europe n° 210, art. 44, al. 7; Série des traités du Conseil de l'Europe n° 211, art. 10, al. 6.

¹¹ Voir rapports explicatifs de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (Série des traités européens n° 172), de la Convention pénale sur la corruption (Série des traités européens n° 173) et de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (Série des traités européens n° 070).

49. Le Conseil de l'Europe a rappelé ses observations relatives à l'adoption par le Comité des ministres d'une réponse à la recommandation 1953 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe portant sur « l'obligation des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre » (voir A/68/113, par. 34).

50. S'agissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a rappelé que la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme s'étendait « à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention [européenne des droits de l'homme] et de ses protocoles » qui lui sont soumises¹². Ainsi, la Cour ne saurait être amenée à examiner *in abstracto* la question de la « compétence universelle ».

51. La Cour ne peut procéder à un contrôle de l'application de la « compétence universelle » par les autorités d'un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme que par le biais d'un examen *in concreto* de la conformité de cette application avec les droits et libertés garantis par la Convention et ses protocoles. La Cour a notamment été amenée à procéder à un tel examen dans les affaires *Jorgic c. Allemagne*¹³ et *Ould Dah c. France*¹⁴, respectivement, à la lumière des dispositions de l'article 6 de la Convention qui garantit le droit à un procès équitable et des dispositions de l'article 7 de la Convention qui garantit le principe de légalité des délits et des peines.

Organisation maritime internationale¹⁵

52. L'Organisation maritime internationale a rappelé ses observations précédentes en citant expressément les dispositions de l'article 6 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988.

53. Au 16 avril 2014, 164 États étaient parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 30 États étaient parties au Protocole de 2005 se rapportant à la Convention qui est entré en vigueur le 28 juillet 2010, 151 États étaient parties au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental de 1988 et 26 États étaient parties au Protocole de 2005 se rapportant au Protocole de 1988 qui est entré en vigueur le 28 juillet 2010.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques¹⁶

54. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a observé que le nombre d'États parties ayant légiféré pour ériger en infractions pénales les

¹² Convention européenne des droits de l'homme, art. 32.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Jorgic c. Allemagne*, n° 74613/01, arrêt du 12 juillet 2007. Pour les commentaires précédents formulés par le Conseil de l'Europe sur cette affaire, voir le document publié sous la cote A/68/113, par. 35.

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Ould Dah c. France*, n° 13113/03, décision sur la recevabilité du 17 mars 2009. Pour les commentaires précédents formulés par le Conseil de l'Europe sur cette affaire, voir le document publié sous la cote A/66/93, par. 112.

¹⁵ Pour les commentaires précédents formulés par l'Organisation maritime internationale, voir le document publié sous la cote A/66/93, par. 116.

¹⁶ Pour les commentaires précédents formulés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir les documents publiés sous les cotes A/66/93, par. 117 à 120, et A/67/116, par. 29 à 32.

activités interdites par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction était passé de 132 à 136 et que le nombre d'États parties ayant introduit une clause d'extraterritorialité dans leur loi pénale avait augmenté de 115 à 121.

55. L'OIAC a indiqué qu'à sa connaissance aucun État n'avait eu recours à la compétence universelle pour poursuivre des personnes accusées d'avoir utilisé des armes chimiques sur le fondement des textes d'application de la Convention. En revanche, elle a relevé que l'emploi d'armes chimiques ou des faits connexes avaient parfois été poursuivis comme des infractions internationales et qu'en une occasion au moins, une juridiction nationale avait jugé que l'utilisation d'armes chimiques était constitutive d'un crime international dans l'exercice de sa compétence universelle.

56. La Cour suprême des Pays-Bas et la Cour pénale suprême d'Iraq ont considéré que l'emploi d'armes chimiques pouvait être constitutif de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ainsi que de génocide dans les affaires *Van Anraat*¹⁷ et *Anfal*¹⁸. Dans l'affaire *Van Anraat*, l'accusé, qui était poursuivi pour complicité de violations des lois et coutumes de la guerre, a été reconnu coupable d'avoir sciemment et délibérément fourni des produits chimiques qui ont été utilisés dans la fabrication d'armes chimiques que l'ancien régime iraquien a employées contre la République islamique d'Iran et la population kurde. Dans l'affaire *Anfal*, six accusés étaient poursuivis pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre devant la Cour pénale suprême d'Iraq pour leur rôle dans la planification, l'autorisation et l'exécution de la campagne Anfal en 1988, série d'opérations de grande ampleur menées contre la population kurde dans le nord de l'Iraq au cours desquelles des armes chimiques ont été utilisées. Toutefois, ces deux affaires mettaient en cause des nationaux des États exerçant leur compétence.

57. Au Danemark, la justice, sur le fondement du principe de la compétence universelle, a engagé des poursuites contre un national étranger, Nizar al-Khazraji, pour son rôle dans l'utilisation d'armes chimiques contre l'armée iranienne et la population kurde. Les faits ont été poursuivis non sous la qualification de violation de la Convention sur les armes chimiques mais sous celles de crime de guerre, en violation des Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et de violations des droits de l'homme¹⁹.

58. L'OIAC a fait valoir que la qualification de l'emploi d'armes chimiques comme crime de guerre, crime contre l'humanité ou génocide pouvait permettre l'exercice de la compétence universelle pour poursuivre les faits d'utilisation

¹⁷ Pour le texte (anglais) de l'arrêt voir <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/6/411.html>.

¹⁸ À titre de référence, voir <http://trial-ch.org/enactivities/informing-the-public/international-justice-map/international-justice-map/archives/june-2009.html#06>; <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/03/iraq-pm-says-no-chemical-ali-execution.php>; et <http://www.nti.org/gsn/article/chemical-ali-sentenced-to-death-again>.

¹⁹ Toutefois, le procès n'est jamais allé à son terme. Placé en résidence surveillée, Nizar al-Khazraji a néanmoins réussi à fuir le Danemark en 2003. Par la suite, les autorités danoises ont décerné des mandats d'arrêt nationaux et internationaux à son encontre et se sont déclarées prêtes à demander l'extradition de l'accusé au cas où il serait trouvé à l'étranger (voir « Universal Jurisdiction in the European Union: Country Studies » (Bruxelles, REDRESS et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, 2003), consultable (en anglais) à l'adresse : <http://www.redress.org/downloads/conferences/country%20studies.pdf>).

d'armes chimiques dans les États qui accordent à leurs tribunaux une compétence universelle pour juger les crimes internationaux les plus graves.

59. Le principe de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques, posé par l'article 1 de la Convention sur les armes chimiques, relève du droit international coutumier et, partant, s'applique à tous les États, même à ceux qui ne sont pas parties à la Convention. La Convention sur les armes chimiques ne fait pas expressément obligation aux États parties de poursuivre les actes incriminés par la Convention sur le fondement du principe de la compétence universelle. Elle leur impose uniquement de légiférer pour donner à leurs tribunaux compétence pour connaître de ces actes lorsqu'ils sont commis par leurs nationaux où que ce soit ou lorsqu'ils sont commis par quiconque sur leur territoire.

60. Les États parties sont libres d'aller au-delà des obligations mises à leur charge par la Convention et d'instituer une compétence universelle à l'égard des actes incriminés par la Convention. Seuls quelques États parties se sont dotés, lors de la transposition de la Convention en droit interne, d'une compétence universelle à l'égard des activités interdites par la Convention comme l'utilisation d'armes chimiques.

61. Si les tribunaux nationaux n'ont jamais jugé de faits d'utilisation d'armes chimiques sur le fondement de la compétence universelle, le fait que ce principe ait été reconnu comme un élément constitutif des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide pourrait permettre aux États qui le reconnaissent de l'invoquer pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux.

Comité international de la Croix-Rouge²⁰

62. Le Comité international de la Croix-Rouge a rappelé les observations formulées aux paragraphes 121 à 140 du rapport publié sous la cote A/66/93 concernant les fondements de la compétence universelle.

63. Le Comité a souligné que plus de 100 États²¹ avaient mis en place une forme de compétence universelle à l'égard des violations graves du droit international humanitaire dans leur ordre juridique interne. La plupart de ces États se sont dotés de lois reconnaissant à leurs juridictions une compétence universelle à l'égard de l'ensemble ou d'une combinaison des infractions suivantes : violations graves des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I; infractions prévues par le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954; violations de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006; crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Comité a indiqué qu'une minorité d'États avaient provoqué des enquêtes et des poursuites contre des suspects non pas sur le fondement de dispositions législatives nationales mais directement sur celui du droit international, pratique supposant que la place du droit international coutumier et conventionnel

²⁰ Pour les commentaires précédents formulés par le Comité international de la Croix-Rouge, voir les documents publiés sous les cotes A/66/93 et A/68/113.

²¹ « Prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche "intégrée" fondée sur la pratique nationale, Rapport de la troisième réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire », vol. 1 (Genève, Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge, 2013).

dans l'ordre juridique interne soit expressément déterminée par des dispositions constitutionnelles²².

64. Les lois et mesures adoptées au niveau national ne sont pas restées spéculatives. En effet, si certains États s'étaient montrés réticents à appliquer la compétence universelle sur leur territoire ou en avaient limité l'exercice, il ressort de plusieurs décisions de justice et d'initiatives nationales récentes que le principe de la compétence universelle est de plus en plus accepté et que les États sont désireux de prévenir et de combattre l'impunité des crimes de guerre commis en dehors de leurs frontières. Au cours des deux dernières années, le nombre d'enquêtes et de poursuites ouvertes sur le fondement de la compétence universelle a augmenté, notamment pour crimes de guerre commis dans des conflits armés internationaux et non internationaux (les Pays-Bas ont récemment jugé une personne pour crimes de guerre commis pendant le conflit au Rwanda sur la base de la compétence universelle)²³.

65. S'agissant des limitations mises à l'exercice de la compétence universelle, le CICR a fait observer que, si le droit international humanitaire prévoit une compétence universelle absolue, la majorité des États, lors de la mise en œuvre de la compétence universelle à l'égard des crimes de guerre dans leur ordre juridique interne, se sont montrés plus pragmatiques, subordonnant à certaines conditions l'exercice de cette forme de compétence.

66. En règle générale, ces États exigent un lien de rattachement entre l'auteur de l'infraction et l'État du for, le plus souvent la présence de l'accusé sur le territoire. D'après les informations recueillies par le CICR et consultables dans sa base de données sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire²⁴, dans plus de 40 États, la législation et la jurisprudence subordonnent l'exercice des poursuites pénales à la présence du suspect sur leur territoire (Argentine, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Pays-Bas, Philippines, Suisse). Néanmoins, certains de ces États autorisent les poursuites, même en l'absence de l'accusé, lorsqu'il est établi qu'il a été présent au moins une fois au cours de l'enquête ou du procès. Dans certains pays, la présence de l'auteur présumé n'est pas nécessaire (Allemagne, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

67. Un certain nombre d'autres restrictions ont été posées à la mise en œuvre de la compétence universelle. Dans de nombreux États, la poursuite des crimes relevant de la compétence universelle exige le consentement d'une autorité gouvernementale ou juridique. La compétence universelle peut parfois être limitée à certaines catégories d'infractions (limite *ratione materiae*). Par ailleurs, il est généralement admis que la compétence universelle est un chef de compétence subsidiaire qui ne doit être invoqué que dans les cas où les juridictions nationales normalement compétentes

²² C'est là une particularité des pays de tradition moniste dans lesquels les traités internationaux produisent des effets en droit interne dès leur ratification. En revanche, dans les États de tradition dualiste, le droit international doit d'abord être reçu dans l'ordre interne avant d'être applicable par les juridictions nationales.

²³ *Ministère public c. Joseph Mpambara* [12/04592 (ECLI:NL:HR:2013:1420)]. Cour suprême des Pays-Bas, 26 novembre 2013.

²⁴ Base de données : Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/ihl-nat>.

pour poursuivre sur le fondement des principes de la compétence territoriale ou de la compétence personnelle n'ont pas la volonté ou la capacité de le faire.

68. D'autres conditions peuvent être prises en compte. Tout d'abord, les compétences des États pouvant être concurrentes, la mise en œuvre de la compétence universelle doit être soumise à des garanties judiciaires, notamment aux principes de la responsabilité individuelle, de la non-rétroactivité, de la présomption d'innocence et *ne bis in idem*, ainsi qu'au droit à un procès équitable par un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué. L'application de la compétence universelle doit également prendre en compte la compétence déjà exercée ou les sanctions déjà prononcées par un autre État ou par une juridiction internationale. Pareilles garanties sont liées à l'existence nécessaire d'autorités judiciaires indépendantes.

69. L'exercice de la compétence universelle exige également des conditions procédurales, en particulier compte tenu des difficultés liées au recueil et à la préservation des éléments de preuve, au respect des droits de la défense et à la protection des témoins et des victimes, quand les infractions sont poursuivies et jugées à l'étranger. Ces garanties de procédure permettent de faciliter les enquêtes ainsi que la collecte et l'évaluation des preuves. À cet égard, il est essentiel de renforcer les lois et dispositions en matière d'extradition et de coopération et d'entraide judiciaire internationales.

70. Le CICR, tout en reconnaissant la volonté des États d'encadrer l'application de la compétence universelle, estime que les conditions d'engagement ou non des poursuites pénales doivent être clairement et précisément définies. En outre, le CICR souligne que ces conditions devraient avoir pour objet non pas de limiter l'application du principe mais de la rendre plus efficace et prévisible. À cet égard, la spécialisation judiciaire et les sensibilités culturelles, notamment la proximité géographique, peuvent présenter un intérêt.

71. Depuis la création des Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge en 1996, la compétence universelle est une question qui intéresse particulièrement le CICR. En effet, la promotion de la prévention et de la répression des violations graves du droit international humanitaire, en particulier la recherche de moyens de mettre en place des mécanismes de sanctions efficaces, fait partie des activités prioritaires des Services consultatifs. La compétence universelle revêt un aspect important dans ce travail. Dans ce contexte, les Services consultatifs proposent conseils et assistance juridiques et techniques aux experts gouvernementaux sur la mise en œuvre nationale des dispositions applicables du droit international humanitaire et font un travail de sensibilisation auprès des États sur l'application de la compétence universelle aux crimes de guerre.

72. En plus de leurs activités générales, qui englobent la fourniture d'avis juridiques sur des projets de loi, la facilitation de l'échange d'informations entre les États et les autres acteurs du droit international humanitaire, l'organisation de réunions d'experts, l'organisation de cours de formation professionnelle, et la conception d'outils spécialisés (bases de données, rapports, fiches d'information, etc.) à l'intention des États et du public, les Services consultatifs ont entrepris, au cours des deux dernières années, un certain nombre d'activités visant à renforcer l'action menée par les États pour assurer la répression efficace des violations graves du droit international humanitaire, y compris par l'exercice de la compétence universelle.

73. Depuis décembre 2012, les Services consultatifs mènent des consultations avec des experts sur la question des sanctions pénales individuelles, l'accent étant mis en particulier sur la compétence universelle. Ces consultations visent à évaluer l'évolution de la pratique des États en matière de compétence universelle depuis la création de la Cour pénale internationale.

74. En juin 2013 a été mis à jour le *Manuel sur la mise en œuvre du droit international humanitaire*²⁵, outil pratique destiné à assister les décideurs, les législateurs et autres acteurs concernés à mettre en œuvre le droit international humanitaire et à respecter l'ensemble des obligations que ce corps de règles met à leur charge, notamment la répression des violations graves et l'application de la compétence universelle.

75. En août 2013 a été publié le rapport de la troisième réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, qui s'est tenue en octobre 2010. Intitulé « Prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche "intégrée" fondée sur la pratique nationale »²⁶ et basé principalement sur la pratique nationale, ce rapport porte sur la prévention et la répression des crimes internationaux et fait en particulier le point sur le rôle du droit interne et sur les mesures juridiques et les mécanismes nationaux propres à soutenir un système intégré de prévention et de répression de ces violations. Il présente également des réflexions sur des sujets comme la compétence universelle ou encore le rôle de la sanction dans la prévention des violations graves du droit international humanitaire.

76. Le CICR continue de recueillir des informations sur la pratique des États en matière de compétence universelle.

77. Le CICR reconnaît qu'en droit international humanitaire et en droit pénal international, il appartient en premier lieu aux États d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et d'en poursuivre les auteurs. Lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas engager des poursuites contre des personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur compétence et que les juridictions internationales ne sont pas compétentes, la mise en œuvre de la compétence universelle s'avère un moyen efficace d'assurer la punition des coupables et de lutter contre l'impunité.

78. Compte tenu des difficultés que présente la bonne mise en œuvre de ce principe, le CICR estime toutefois qu'il est essentiel de continuer à investir dans le renforcement des capacités nationales et à aider les États à se doter de loi permettant de poursuivre les crimes de guerre sur le fondement à la fois de la compétence nationale et de la compétence universelle.

²⁵ La mise en œuvre du droit international humanitaire: Un manuel (Genève, Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge, 2011).

²⁶ Voir note 21 ci-dessus.

IV. Nature du sujet : observations d'États

Cuba²⁷

79. Cuba a déclaré que la portée et l'application du principe de la compétence universelle étaient une question qui relevait de la compétence de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et que, partant, le travail de définition de ce principe devait être mené dans le cadre de l'Assemblée générale avec la participation de tous les États Membres intéressés. À cet égard, Cuba appuie les efforts déployés par le groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour examiner le sujet de manière transparente et sans exclusive.

80. Cuba est d'avis que les travaux de l'Assemblée générale relatifs à la compétence universelle devaient avoir pour principal objectif d'établir par consensus une norme internationale ou, à défaut, un ensemble de directives internationales visant à préserver la paix et la sécurité internationales et à prévenir l'utilisation sélective et abusive du principe de la compétence universelle.

81. Cette norme ou ces directives internationales devraient être conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et devraient définir clairement les conditions ou les limites dans lesquelles la compétence universelle pourrait être mise en œuvre ainsi que les infractions auxquelles ce principe s'appliquerait. Ces infractions devraient se limiter aux crimes contre l'humanité. Le principe devrait être invoqué avec le consentement de l'État dans lequel l'acte a été commis ou des États dont l'accusé a la nationalité et uniquement lorsqu'il a été déterminé qu'il n'y a pas d'autre moyen d'engager des poursuites pénales contre lui.

82. L'application de la compétence universelle doit absolument respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier les principes d'égalité souveraine, d'indépendance politique et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

83. L'application du principe de compétence universelle devrait être limitée par le respect absolu de la souveraineté, de la compétence nationale et de l'ordre juridique interne des États. L'application de la compétence universelle devrait être complémentaire de l'action et de la compétence nationale de chaque État et la préférence ne saurait en aucun cas être accordée à la compétence universelle au détriment de la compétence nationale. L'application de la compétence universelle devrait être limitée à des situations exceptionnelles et à des circonstances dans lesquelles il n'existe aucun autre moyen de lutter contre l'impunité.

84. En outre, la portée du principe de la compétence universelle ne saurait être large au point de remettre en cause l'immunité que le droit international confère aux chefs d'État et de gouvernement, au personnel diplomatique et autres représentants de haut rang. L'immunité qui s'attache à ces fonctions ne doit pas être remise en question.

85. La compétence universelle ne saurait servir de prétexte pour dénigrer et discréditer l'intégrité, les valeurs et la légalité des différents systèmes juridiques. Le principe de la compétence universelle ne doit pas être appliqué dans le but d'amoindrir le respect de la compétence nationale d'un État ou de déformer son système juridique.

²⁷ Pour les observations précédentes présentées par Cuba, voir les documents publiés sous les cotes A/65/181, A/66/93/Add.1, A/67/116 et A/68/113.

86. Cuba a réitéré sa préoccupation face au recours injustifié à ce principe et dénoncé l'exercice unilatéral, sélectif et motivé par des considérations politiques de la compétence des tribunaux de certains pays développés à l'encontre de personnes physiques ou morales de pays en développement, qui ne repose sur aucune norme ou convention internationale.

87. À cet égard, Cuba condamne l'adoption, au niveau national, de lois d'extraterritorialité ciblant d'autres États pour des raisons politiques. Cette application et portée interventionnistes du principe de la compétence universelle porte atteinte aux normes et aux principes de droit international.

El Salvador

88. El Salvador a indiqué qu'il continuerait d'appuyer l'examen du sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où seule la mise en place de directives générales relatives à l'application de la compétence universelle dans la pratique empêchera les États de faire une mauvaise application du principe ou de le dévoyer en mettant des obstacles à sa mise en œuvre dans les cas d'extrême importance.

Paraguay

89. Le Paraguay a déclaré que la compétence universelle était une institution juridique à caractère exceptionnel visant à lutter contre l'impunité et à renforcer la justice. Par conséquent, dans la mesure où la compétence universelle est une institution juridique de droit international, son application et son exercice par les États doivent nécessairement être encadrés par le droit international.

90. Si des États ont clairement déclaré que la compétence universelle, la compétence des juridictions pénales internationales et l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) étaient des institutions juridiques différentes qui ne devaient pas être confondues, le Paraguay estime néanmoins qu'il s'agit d'institutions complémentaires dans la lutte contre l'impunité.

Suède

91. La Suède a déclaré que la lutte contre l'impunité était un objectif commun partagé par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et visant à assurer la punition des auteurs de crimes internationaux (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture) et la réparation des victimes.

92. Les États ont le droit et l'obligation de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des actes de torture. Les droits et obligations en matière de poursuites et d'extradition découlent de divers titres de compétence. Les poursuites engagées contre des étrangers devant les juridictions internes ne sont pas toutes fondées sur la compétence universelle.

93. La Suède a une nouvelle fois souligné qu'il était de la plus haute importance que les systèmes judiciaires nationaux respectent la primauté du droit pour que toutes les parties visées par une enquête ou des poursuites relatives à des crimes internationaux puissent bénéficier d'un procès impartial et équitable.

Tableau 1
**Liste des infractions mentionnées dans les diverses observations
à l'égard desquelles différents codes organisent la compétence
universelle (y compris d'autres titres de compétence)**

| <i>Infraction</i> | <i>État</i> |
|--|--------------------|
| Traite des personnes | Autriche, Paraguay |
| Enlèvement à fin d'extorsion, traite des esclaves | Autriche |
| Criminalité organisée | Autriche |
| Infractions commises par quiconque dans un lieu échappant à la compétence d'El Salvador, lorsque ces infractions sont susceptibles de porter atteinte à des droits protégés par des accords internationaux ou des règles de droit international ou portent gravement atteinte à des droits de l'homme universellement reconnus | El Salvador |
| Piraterie aérienne | Autriche |
| Piraterie maritime | Kenya |
| Infractions liées au terrorisme | Autriche |
| Infractions liées à l'utilisation d'explosifs | Paraguay |
| Attentats contre la navigation aérienne et maritime civile | Paraguay |
| Infractions liées aux stupéfiants | Autriche |
| Trafic illicite de stupéfiants et de drogues nuisibles | Paraguay |
| Infractions liées à l'authenticité des devises et valeurs mobilières | Paraguay |
| Génocide | Paraguay |
| Infractions au droit international (compétence pénale fondée sur la nature de l'infraction, quel que soit lieu de l'infraction et quelle que soit la nationalité de son auteur ou de sa victime) | Suède |

Note : Le Paraguay a précisé que la loi pénale paraguayenne était également applicable aux infractions qu'il a l'obligation de poursuivre en vertu d'un traité international en vigueur, même lorsque les faits sont commis hors de son territoire, et que la liste qui précède n'est pas exhaustive.

Tableau 2
**Textes législatifs intéressant le sujet, selon les informations
présentées par les gouvernements**

| <i>Catégorie</i> | <i>Texte</i> | <i>Pays</i> |
|--|---|-------------|
| Infractions portant atteinte à des droits protégés au niveau international | Code pénal, art. 10 | El Salvador |
| Piraterie | Loi sur la marine marchande (chap. 289 des lois du Kenya), 2009 | Kenya |
| Génocide | Projet de code pénal, art. 143 | Togo |
| Crimes de guerre | Projet de code pénal, art. 145 | Togo |
| Armes bactériologiques | Projet de code pénal, art. 525 | Togo |
| Armes chimiques | Projet de code pénal, art. 528 | Togo |
| Armes classiques | Projet de code pénal, art. 531 | Togo |
| Armes à sous-munitions | Projet de code pénal, art. 541 | Togo |

Tableau 3
**Traités sur la matière cités par les gouvernements,
notamment ceux consacrant le principe *aut dedere aut judicare***

A. Instruments universels

| <i>Catégorie</i> | <i>Texte</i> | <i>Pays</i> |
|--|---|-------------|
| Piraterie | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) | Kenya |
| Navigation maritime | Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) | Kenya |
| Droit international humanitaire | Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant | Paraguay |
| Infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques | Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) | Paraguay |
| Navigation aérienne | Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) | Paraguay |

| <i>Catégorie</i> | <i>Texte</i> | <i>Pays</i> |
|---|---|-------------|
| Prise d'otages | Convention internationale contre la prise d'otages (1979) | Paraguay |
| Torture | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) | Paraguay |
| Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé | Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1984) | Paraguay |
| Disparitions forcées | Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) | Paraguay |
| Terrorisme | Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) | Paraguay |
| | Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005) | Paraguay |
| Matières nucléaires | Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979) | Paraguay |
| Crime d'apartheid | Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973) | Paraguay |

B. Instruments régionaux

| <i>Catégorie</i> | <i>Texte</i> | <i>Pays</i> |
|----------------------|---|-------------|
| Disparitions forcées | Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994) | Paraguay |